

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F. — 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.330 du 29 août 1960 portant nomination dans l'Ordre de St-Charles (p. 764).
 Ordonnance Souveraine n° 2.331 du 29 août 1960 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 764).
 Ordonnance Souveraine n° 2.332 du 29 août 1960 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 765).
 Ordonnance Souveraine n° 2.333 du 3 septembre 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 765).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 60-264 du 31 août 1960 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « South North Trading Company S.A. » (p. 766).
 Arrêté Ministériel n° 60-265 du 31 août 1960 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Matériel de Cafétérie Moderne », en abrégé : « Somacam » (p. 766).
 Arrêté Ministériel n° 60-266 du 31 août 1960 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme de Fabrication de Fournitures Industrielles Electro-Mécaniques », en abrégé « S.A.F.-F.I.E.M. » (p. 767).
 Arrêté Ministériel n° 60-267 du 31 août 1960 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Imprimerie Générale S.A. » (p. 767).
 Arrêté Ministériel n° 60-268 du 31 août 1960 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme Le Versailles » (p. 768).
 Arrêté Ministériel n° 60-269 du 31 août 1960 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Africastle » (p. 768).

Arrêté Ministériel n° 60-270 du 31 août 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Société générale de Commerce extérieur » (p. 769).

Arrêté Ministériel n° 60-271 du 31 août 1960 autorisant la modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière de l'avenue Princesse Grace » (p. 769).

Arrêté Ministériel n° 60-272 du 31 août 1960 autorisant la modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Less-O-Mat » (p. 770).

Arrêté Ministériel n° 60-273 du 31 août 1960 autorisant la modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. Eastern Trading Company » (p. 770).

Arrêté Ministériel n° 60-274 du 31 août 1960 autorisant la modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Editions Jean Imbert » (p. 770).

Arrêté Ministériel n° 60-275 du 31 août 1960 autorisant la modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires monégasques de Thérapeutique », en abrégé « L.M.T. » (p. 771).

Arrêté Ministériel n° 60-276 du 1^{er} septembre 1960 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Gérance et Organisation monégasque », en abrégé « Georgan » (p. 771).

Arrêté Ministériel n° 60-277 du 1^{er} septembre 1960 plaçant en disponibilité un Conducteur au Service des Travaux Publics (p. 772).

Arrêté Ministériel n° 60-278 du 6 septembre 1960 fixant le prix de vente des tabacs (p. 772).

Arrêté Ministériel n° 60-279 du 6 septembre 1960 fixant le prix de vente des tabacs (p. 772).

Arrêté Ministériel n° 60-280 du 6 septembre 1960 fixant le prix de vente des tabacs (p. 773).

Arrêté Ministériel n° 60-281 du 7 septembre 1960 règlementant la vente et le colportage du gibier (p. 773).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 79 du 8 août 1960 nommant un Attaché au Secrétariat de la Mairie (p. 773).

Arrêté Municipal n° 83 du 29 août 1960 portant nomination d'un Commis-Comptable à la Recette Municipale (p. 773).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**SERVICE DU CONTENTIEUX
ET DES ÉTUDES LÉGISLATIVES.**

Publication de Textes Officiels (p. 774).

INFORMATIONS DIVERSES

X^e Assemblée générale de l'Académie internationale du Tourisme (p. 774).

L'Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 774).

A la Galerie Rauch (p. 774).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 775 à 780).**ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 2.330 du 29 août 1960 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Lieutenant de Vaisseau Guy Gervais de Lafond, Notre Aide de Camp, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Anzio (Italie), le vingt-neuf août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.331 du 29 août 1960 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Charles-Joseph Bernasconi, Président Général honoraire de l'Association Sportive de Monaco, est autorisé à porter la Croix d'Officier du Mérite Sportif qui lui a été décernée par M. le Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Anzio (Italie), le vingt-neuf août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.332 du 29 août 1960 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Melchior Marchisio, Vice-Président du Conseil d'Administration et Président de la Section Basket-Ball de l'Association Sportive de Monaco, est autorisé à porter la médaille de Chevalier de l'Ordre du Mérite Sportif qui lui a été décernée par M. le Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Anzio (Italie), le vingt-neuf août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.333 du 3 septembre 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite culturel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, en date du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Commandeurs de l'Ordre du Mérite Culturel :

MM. Adrien Lachenal, ancien Président de l'Organisation Mondiale du Tourisme et de l'Automobile. Président de l'Académie Internationale du Tourisme pour la Session 1951-52 ;
Georges Marquet, Président honoraire de l'Association Internationale de l'Hôtellerie,

Président de l'Académie Internationale du Tourisme pour la Session 1952-53 ;

Robert Ginsbach, Directeur de l'Office National du Tourisme du Luxembourg, ancien Président de l'Union Internationale des Organismes Officiels de Tourisme, Président de l'Académie Internationale du Tourisme pour la Session 1953-54 ;

Arthur Haulot, Commissaire Général au Tourisme de Belgique, Président de la Commission Européenne de Tourisme, Président de l'Académie Internationale du Tourisme pour la Session 1954-55 ;

le Professeur Nicola Laloni, Président du Centre d'Information des Chemins de Fer Européens, Président de l'Académie Internationale du Tourisme pour la Session 1955-56 ;

Jean Boucoiran, Directeur Général honoraire du Tourisme Français, Président de l'Académie Internationale du Tourisme pour la Session 1956-57 ;

Jérzy Szapiro, ancien Directeur du Centre d'Information à l'Office Européen des Nations Unies, Président de l'Académie Internationale du Tourisme pour la Session 1957-58 ;

Paul-Henri Jaccard, Président de la Fédération Internationale de Centres Touristiques, Président de l'Académie Internationale du Tourisme pour la Session 1958-59 ;

le Comte Hadelin de Liedekerke-Beaufort, Président de la Fédération Internationale de l'Automobile, Président de l'Automobile-Club de France, Président de l'Académie Internationale du Tourisme pour la Session 1959-60.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Anzio (Italie), le trois septembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-264 du 31 août 1960 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « South North Trading Company S.A. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « South North Trading Company S.A. » présentée par M. René Gallepe, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 21, Bld d'Italie;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs divisé en cinq cents (500) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e A. Settimo, notaire, en date des 26 novembre 1958 et 5 mai et 12 août 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 30 juin et 24 novembre 1959 et 26 juillet 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « South North Trading Company S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 26 novembre 1958 et 5 mai et 12 août 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les [Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 31 août 1960.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-265 du 31 août 1960 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Matériel de Cafeteria Moderne », en abrégé « SOMACAM ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Matériel de Cafeteria Moderne », en abrégé « Somacam » présentée par M. Eugène Lebreton, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 13, Bld Princesse Charlotte;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs divisé en cent (100) actions de Cinq cents (500) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Louis Aureglia, notaire, en date du 30 mars 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société de Matériel de Cafeteria Moderne », en abrégé « Somacam » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 mars 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant

les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-266 du 31 août 1960 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme de Fabrication de Fournitures industrielles électro-mécaniques », en abrégé « S.A.F.F.I.E.M. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme de Fabrication de Fournitures Industrielles Electro-Mécaniques », en abrégé « S.A.F.F.I.E.M. » présentée par M. Jean-Paul Audet, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cent mille (100.000) nouveaux francs divisé en mille (1.000) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, en date du 16 mai 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme de Fabrication de Fournitures Industrielles Electro-Mécaniques », en abrégé « S.A.F.F.I.E.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 mai 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement

des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-267 du 31 août 1960 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Imprimerie Générale S.A. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Imprimerie Générale S.A. » présentée par M.M. Sauveur Olmo-Anselmi, demeurant 8, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville et Sylvio Fabi, demeurant « L'Herculis », Square Lamark Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cent cinquante mille (150.000) nouveaux francs divisé en cent cinquante (150) actions de mille (1.000) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e L. Aureglia, notaire, en date des 26 octobre 1959 et 23 mars 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les délibérations du Conseil du Gouvernement en date des 16 février et 12 juillet 1960

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Imprimerie Générale S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 26 octobre 1959 et 23 mars 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-268 du 31 août 1960 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Le Versailles ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme Le Versailles » présentée par M^{me} Renée, Suzanne Dunet, sans profession, épouse de M. Louis Hanouse, demeurant à Monte-Carlo, 26, avenue de Grande-Bretagne;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cent mille (100.000) nouveaux francs, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, en date du 11 mai 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme Le Versailles » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 mai 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-269 du 31 août 1960 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Africasie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Africasie » présentée par M. Raymond Beard, demeurant à Monte-Carlo, « Les Dauphins », Avenue du Ténao;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs divisé en cinq cents (500) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, en date du 1^{er} avril 1960 et par M^e A. Settimo, notaire, en date du 16 août 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Africasie » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 1^{er} avril et 16 août 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-270 du 31 août 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Générale de Commerce extérieur ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu l'Arrêté ministériel n° 52-096 du 5 mai 1952 relatif au Répertoire des Sociétés;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté n° 53-116 en date du 21 janvier 1953 à la Société anonyme monégasque dénommée : « Société générale de

Commerce extérieur » dont le siège social est situé au n° 5 de l'Avenue de la Gare à Monaco.

ART. 2.

L'assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent arrêté.

Une copie du procès-verbal de ladite assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-271 du 31 août 1960 autorisant la modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière de l'avenue Princesse Grace ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Louis Hanuse, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 26, avenue de Grande-Bretagne, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière de l'avenue Princesse Grace »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 février 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière de l'avenue Princesse Grace », en date du 20 février 1960, ayant décidé la modification du 3^e alinéa de l'article 11 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-272 du 31 août 1960 autorisant la modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les-O-Mat ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par M. Jacques Achard, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue Bel Respiro, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les-O-Mat »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 1^{er} juin 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les-O-Mat », en date du 1^{er} juin 1960, ayant décidé la modification de l'article 2 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-273 du 31 août 1960 autorisant la modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. Eastern Trading Company ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. André Gérard, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. Eastern Trading Company »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 8 juillet 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. Eastern Trading Company », en date du 8 juillet 1960, ayant décidé la modification de l'article 3 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-274 du 31 août 1960 autorisant la modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Éditions Jean Imbert ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M^{me} Madeleine, Cécile Boutron, épouse de M. Hendrik Riemens, demeurant à Monaco 17, Bld de Suisse, agissant en vertu des pouvoirs à elle confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Éditions Jean Imbert »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 7 juin 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Éditions Jean Imbert », en date du 7 juin 1960, ayant décidé le changement de la dénomination sociale et, en conséquence, la modification de l'article 1^{er} des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-275 du 31 août 1960 autorisant la modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires monégasques de Thérapeutique », en abrégé « L.M.T. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Pierre, Jules Auge, pharmacien, demeurant à Monaco, Eden Tower, Bld de Belgique, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires monégasques de Thérapeutique », en abrégé « L.M.T. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 24 juin 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires Monégasques de Thérapeutique », en abrégé « L.M.T. », en date du 24 juin 1960, ayant décidé :

1° — l'augmentation du capital social de la somme de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs à celle de Cinq cent mille (500.000) nouveaux francs au moyen de l'émission de 4.500 actions nouvelles de Cent (100) nouveaux francs chacune et, en conséquence, la modification de l'article 4 des statuts;

2° — la création de parts bénéficiaires et, en conséquence, la modification de l'article 17 des statuts, ainsi que l'adjonction de deux articles 4 bis et 19 bis auxdits statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-276 du 1^{er} septembre 1960 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Gérance et Organisation monégasque », en abrégé « Georgam ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « So-

ciété de Gérance et Organisation monégasque », en abrégé « Georgam » présentée par M. Charles Orongo, éditeur, demeurant à Monaco-Ville, 2, rue des Vieilles Casernes;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Soixante mille (60.000) nouveaux francs, divisé en deux cent quarante (240) actions de deux cent cinquante (250) nouveaux francs chacune, reçus par M^e L. Aureglia, notaire, en date des 27 février et 22 août 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société de Gérance et Organisation monégasque », en abrégé « Georgam » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 27 février et 22 août 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement, des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETTIER.

**Arrêté Ministériel n° 60-277 du 1^{er} septembre 1960
placant en disponibilité un Conducteur au Service
des Travaux Publics.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite ces fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 678 du 14 décembre 1959, modifiant la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la requête présentée, à la date du 4 avril 1960, par M. Jean-Marc Curti, Conducteur au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 avril 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marc Curti, Conducteur au Service des Travaux Publics, est, sur sa demande, mis en disponibilité pour une période d'une année à compter du 1^{er} octobre 1960.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel p.i., est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 60-278 du 6 septembre 1960
fixant le prix de vente des tabacs.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 41 de la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix,

Vu les Ordonnances-Lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 susvisée,

Vu nos Arrêtés n° 59-002 modifié et n° 60-204 en date des 13 janvier 1959 et 12 juillet 1960 fixant le prix de vente des tabacs,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 août 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de notre Arrêté n° 60-204 du 12 juillet 1960, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le prix de vente des cigarettes « Europa » et « Marigny » est fixé ainsi qu'il suit :

« Europa » 1,70 NF le paquet de 20.

« Marigny » 1,70 NF le paquet de 20.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le six septembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 60-279 du 6 septembre 1960
fixant le prix de vente des tabacs.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 41 de la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix,

Vu les Ordonnances-Lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 sus-visée,

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-002 du 13 janvier 1959 fixant le prix de vente des tabacs,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 août 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente des marques suivantes de cigares, petits cigares et scaferlatis (allemands, belges et hollandais) sont fixés ainsi qu'il suit :

1. CIGARES :

Belgique	Cogetama Caravella N° 6	1,45 NF l'unité
Hollande	Balmoral Corona Ideales	1,45
—	Gouden Oogst	0,95
—	Senator Gulden Eeuw	0,95
—	Iberia	0,75
Allemagne	Rosli Sumatra 30	0,70

2. PETITS CIGARES :

Belgique	Tourist	0,45 NF l'unité
Hollande	Extra Senoritas	0,45
—	Panther Mignon	0,45
Belgique	Club	0,39
Hollande	Perfect	0,39
Belgique	Ciprico Royal	0,35

3. SCAFERLATS :

Hollande	Amphora	la pochette	3,15 NF
—	Clan Mixture	de 50 gr	3,15

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent prennent effet à compter du 1^{er} août 1960.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-280 du 6 septembre 1960
fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 41 de la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 sus-visée;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 59-902 et 59-296 des 15 janvier 1959 et 18 novembre 1959 et 60-125 du 21 avril 1960, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 août 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente des cigarettes « Ernte 23 », « H.B. », « Overstolz », « Laurens 48 filtra », « Saint-Michel », « Arsenal », sont fixés ainsi qu'il suit :

- Ernte 23 (fabrication allemande) :
2,35 NF le paquet de 20.
- H.B. (fabrication allemande) :
2,35 NF le paquet de 20.
- Overstolz (fabrication allemande) :
2,25 NF le paquet de 20.
- Laurens 48 filtra (fabrication belge) :
1,95 NF le paquet de 20.
- Saint-Michel (fabrication belge) :
1,65 NF le paquet de 20.
- Arsenal (fabrication hollandaise) :
1,95 NF le paquet de 20.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent prennent effet à compter du 1^{er} août 1960.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-281 du 7 septembre 1960
réglementant la vente et le colportage du gibier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 septembre 1907 réglementant la vente et le colportage du gibier;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-210 du 1^{er} septembre 1959 réglementant la vente et le colportage du gibier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 septembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 59-210 du 1^{er} septembre 1959 sus-visé est abrogé.

ART. 2.

La mise en vente, l'achat et le transport en vue de la vente ou le colportage de tous les gibiers, y compris les faisans, sont interdits pendant une durée de un mois à compter du 4 septembre 1960, exception faite pour les sangliers, les bécasses, les cailles, les grives et tous les gibiers d'eau.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 79 du 8 août 1960 nommant un
Attaché au Secrétariat de la Mairie.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 13 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 3 août 1960;

Arrêtons :

M. Stefanelli René-Jean est nommé Attaché au Secrétariat de la Mairie (1^{re} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

Fait à Monaco, à la Mairie, le huit août mil neuf cent soixante.

Le Président

de la Délégation Spéciale :

R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal n° 83 du 29 août 1960 portant nomination d'un
Commis-Comptable à la Recette Municipale.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127 et 136 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu Notre Arrêté n° 57 du 5 février 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Comptable à la Recette Municipale;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 25 août 1960;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Georges Robin est nommé Commis-Comptable à la Recette Municipale (5^e classe), avec effet du 9 mars 1960.

Fait à Monaco, à la Mairie, le 29 août 1960.

*Le Président
de la Délégation Spéciale, p.i. :*
L. PAULI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU CONTENTIEUX ET DES ÉTUDES LEGISLATIVES

Publication de Textes Officiels.

Sous les auspices du Gouvernement Princier, il vient d'être édité un nouvel ouvrage intitulé « Codes et lois de la Principauté »; ce recueil, en quatre tomes, est destiné à se substituer entièrement aux « lois usuelles », édition 1949-1950; il les complète utilement en publiant, en plus des lois, ordonnances et arrêtés, les cinq codes et les traités internationaux.

Cette œuvre a été réalisée par les soins des « Éditions Techniques » à qui l'on doit la création, en 1907, et la mise à jour périodique depuis cette époque, des célèbres « juris-classeurs », ainsi que de nombreux autres ouvrages sur fascicules mobiles; les « Éditions Techniques », ont, en outre, accepté de diffuser et de tenir constamment à jour, par le système de *fiches semestrielles*, le nouveau recueil.

Les « Codes et lois de la Principauté » sont mis en vente au prix de Cinq cents Nouveaux Francs (500 N.F.) somme qui comprend aussi le prix de la première mise à jour, à paraître prochainement, laquelle exceptionnellement s'étendra à la période du 1^{er} janvier 1958 au 30 juin 1960.

Les *commandes* et les *règlements* devront être effectués *directement* aux « Éditions Techniques » 128, rue de Rivoli — Paris 1^{er} — C.C.P. Paris 145-53.

INFORMATIONS DIVERSES

X^e Assemblée Générale de l'Académie Internationale du Tourisme.

Pendant plusieurs jours, l'Académie internationale du Tourisme, placée sous le haut patronage de S.A.S. le Prince de Monaco, a tenu en Principauté sa X^e Assemblée Générale.

Les travaux de l'Académie, dont l'objectif principal est l'élaboration d'un « dictionnaire international du tourisme » et la publication d'éditions multilingues de cet ouvrage, ont débuté vendredi 2 septembre 1960, dans la matinée, et se sont poursuivis jusqu'à dimanche dans les salons de l'Hôtel Hermitage.

Samedi 3 à 11 heures, le Musée Océanographique servait de cadre à la séance solennelle de cette X^e Assemblée Générale, à laquelle assistaient, outre S. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État, qui prononça un fort beau discours, les plus hautes personnalités de la Principauté et un auditoire très nombreux.

Les membres de l'Académie du Tourisme firent l'objet, au cours de leur séjour à Monaco, de nombreuses invitations à de brillants déjeuners, dîners et réceptions offerts en leur honneur, notamment par Son Excellence le Ministre d'État, la Délégation Spéciale Communale, le Commissariat général au Tourisme et à l'Information et plusieurs municipalités voisines.

Samedi 3 septembre, en fin d'après-midi, S. Exc. M. Émile Pelletier, entouré de hauts fonctionnaires du Gouvernement princier, remettait aux Présidents des diverses sessions de l'Académie Internationale du Tourisme, les insignes de Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel, distinction que S.A.S. le Prince Souverain avait tenu à leur conférer en raison de leur action en faveur du tourisme à la tête de l'Académie internationale.

L'Anniversaire de la Libération de Monaco.

Voici quinze ans, le 3 septembre 1944, la Principauté de Monaco était libérée, et cette année comme toutes les précédentes depuis cet événement historique, une cérémonie commémorait, au Monument aux Morts du cimetière de la ville, la fin des heures sombres de la guerre.

M. Auguste Kreichgauer, Secrétaire des Commandements, représentant S.A.S. le Prince souverain, M. Pierre Notari, Conseiller de gouvernement pour les finances, représentant le Gouvernement Princier, M. Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale, de nombreuses personnalités gouvernementales et communales, les présidents et les membres des associations d'anciens combattants, déportés et internés, et une foule recueillie, assistaient à la commémoration. S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, assisté du Chanoine de Saint-Pourçain, Curé de la cathédrale, du Chanoine Laureau, Vicaire général et du R.P. Pennel, Aumônier de l'hôpital, donna l'absoute. Puis toute l'assistance observa une minute de silence et l'harmonie municipale exécuta l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

Après quoi, les personnes présentes se rendirent sur les tombes des deux martyrs monégasques de la résistance, Borghini et Lajoux, où elles évoquèrent dans le recueillement le souvenir de leur sacrifice à la cause de la liberté.

A la Galerie Rauch.

Lorsque deux peintres choisissent d'exposer ensemble dans une même galerie, ils courent le risque, en attirant concurrentiellement l'attention du public sur leurs talents dissemblables, d'inciter celui-ci à des comparaisons dangereuses, à des confrontations arbitraires, souvent néfastes à l'une des œuvres.

Max Fabre et Edmes, les deux artistes qui exposent depuis lundi 5 septembre à la Galerie Rauch, ont su très habilement éviter ce péril : quel parallèle établir en effet entre des toiles

d'inspiration figurative et des tableaux si franchement — si agressivement — abstraits qu'ils n'évoquent rien de connu!

On goûte fort, dans les œuvres de Fabre, ce parti-pris de sobriété dans le choix des couleurs, qui fait naître sous le pinceau de l'artiste de vastes étendues blanches, rose doux, beiges, gris éteint ou bleues, d'où jaillissent, parfois un bouquet de palmiers romantiques, un groupe de silhouettes estompées, plus loin un étrange visage de clown triste, un hérisson lové, un arbre bruissant d'oiseaux.

Tout entières traitées dans les gris métalliques, les noirs, les bruns roux, les toiles d'Edmes savent éviter la monotonie et frappent par leur dépouillement tragique jusqu'à l'obsession : formes déchiquetées ou croissants effilés, masses sombres trouées d'une carté rare...

Et c'est en définitive ce refus total des tons chauds, cette austérité de la couleur, cet ascétisme du trait, communs à Max Fabre et à Edmes, qui assurent à l'exposition des deux peintres son harmonie générale.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ÉTABLISSEMENTS J.P. BRETON S.A. », au capital de 100.000 NF et siège social n° 1, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, M. Jean-Pierre BRETON, industriel, et M^{me} Paulette-Jeanne BARBELLION, son épouse, demeurant ensemble n° 1, avenue Crovetto Frères, à Monaco, ont fait apport à ladite société de l'entreprise de plomberie zinguerie, sanitaire, qu'ils exploitent à ladite adresse.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la 2^e insertion.

Monaco, le 12 septembre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 mai 1960, M. Jacques LAMBERTI, entrepreneur de

peinture demeurant 12, rue Plati, à Monaco, a acquis de M. Adolphe VALICH, et M^{me} Lucienne AMOU-ROUX, son épouse, tous deux commerçants, demeurant 32, rue Cte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, papeterie, etc... exploité 29, Bd du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 septembre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Auguste Settimo, notaire à Monaco, ayant substitué Maître Louis Aureglia, son Confrère, aussi notaire à Monaco, le 24 août 1960, M. Charles Marius Antoine dit Michel NOVARETTI, commerçant, demeurant à Monaco, 33, avenue Hector Otto, a vendu à M^{lle} Fernande Josette Denise CONSO, vendeuse, demeurant à Nice (A.M.), 8 bis, rue Martin Seytour, un fonds de commerce de fabrication et vente de vins, vins de liqueurs et apéritifs, distillerie, liquoristerie, distillation des essences de fleurs et des fleurs et vinaigrerie, exploité à Monaco, 31, avenue Hector Otto, ensemble tous éléments corporels et incorporels à l'exception du droit au bail et sous la condition suspensive que l'acquéreur obtienne les autorisations et licences nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente, au siège du fonds vendu.

Monaco, le 12 septembre 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Société Industrielle pour les Applications des Matières Plastiques "SIAMP"

VENTE D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Par acte s.s.p. du 12 août 1960, enregistré à Monaco le 27 août 1960, F° 8R — Case 4, la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES APPLICATIONS DES MATIÈRES PLASTIQUES « SIAMP » société ano-

nyme au capital de N.F. 15.000 en son siège social 76 Bld d'Italie à Monte-Carlo, a cédé à la SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE AGRICOLE & COMMERCIALE « SOMAC » SARL, au capital de N.F. 10.000, dont le siège social est à Marseille 192, Chemin du Rouet,

la branche d'un fonds de commerce représentée par :

- a) La clientèle, l'achalandage, les relations commerciales, dans la mesure où elles se rapportent aux plaques de polyester, et font l'objet d'un état nominatif.
- b) la marque de fabrique « TRANSLUMINE », non déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Monaco, mais utilisée depuis environ trois années par la Société S.I.A.M.P.
- c) Le bénéfice de toutes antériorités résultant des activités antérieures, industrielles et commerciales (concernant les plaques en polyester) de la société vendeuse et des droits qui pourront découler de ces antériorités.

moyennant un prix de CINQ MILLE Nouveaux Francs, qui ont été réglés par la SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE AGRICOLE & COMMERCIALE « SOMAC » à la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES APPLICATIONS DES MATIÈRES PLASTIQUES « SIAMP » qui le reconnaît et lui en consent quittance.

Oppositions s'il y a lieu au siège de la Société « SIAMP » dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monte-Carlo, le 12 septembre 1960.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DE BIENS DE MINEUR**

LE MERCREDI 28 SEPTEMBRE 1960, à 11 heures du matin, EN L'ÉTUDE et par le ministère de M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un fonds de commerce d'éditions littéraires, scientifiques et publicitaires, connu sous le nom de « ÉDITIONS RAOUL SOLAR », exploité n^o 6, Avenue Saint Charles, à Monte-Carlo et dépendant de la succession de M. Raoul RAVIOLA, décédé, à Monte-Carlo, le 16 mai 1958.

Ce fonds comprenant les divers éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et qui servent à son exploitation à l'exception de tous baux et locations.

Cette vente aura lieu en vertu d'une délibération du Conseil de Famille de la mineure Christiane-Lana RAVIOLA, seule héritière de M. Raoul RAVIOLA, de cujus, tenus sous la présidence de M. le Juge de Paix de Monaco, le 18 mai 1960, laquelle délibération a été homologuée par Jugement rendu, sur requête, par le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, le 20 juin 1960.

A la requête de M^{me} Yvonne LE CLAINCHE, veuve de M. Raoul RAVIOLA et remariée à M. Jacques ALCAIX, demeurant n^o 6, Avenue St-Charles, à Monte-Carlo, agissant en sa qualité de tutrice légale de sa fille mineure Christiane-Lana RAVIOLA et M. Jacques ALCAIX, son époux, pris en sa qualité de co-tuteur de ladite mineure.

MISE A PRIX 10.000 NF
CONSIGNATION POUR ENCHÉ-
RIR 2.500 NF

Le prix augmenté des frais et poursuite de vente (publicité et autres) à la charge de l'adjudicataire sera payé comptant.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit et transférer, en d'autres locaux, l'exploitation dudit fonds.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Signé : J.-C. REY.

Enregistré à Monaco, le 7 septembre 1960.

F. 58. verso case 2. Reçu cinq N. F. par duplicata.

Signé : ARMITA.

**Caoutchouc et Plastique
C. A. P. L. A.**

Société anonyme au capital de 300.000 N. F.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Moré-gasque dénommée « CAOUTCHOUC & PLASTIQUE » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège Social pour le Jeudi 29 Septembre à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- examen de la situation de la Société à la date du 30 juin 1960 et décisions à prendre en conséquence;
- Démissions d'Administrateurs;
- Nominations d'Administrateurs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Monégasque de Gérance et d'Études

en abrégé : « SOMOGERA »

au capital de 60.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 24 août 1960, n° 60-254.

1. — Aux termes de deux actes reçus en brevet les 21 mars et 14 juin 1960, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE GÉRANCE ET D'ÉTUDES », en abrégé : « SOMOGERA ».

ART. 3.

La Société a pour objet :

1. Toutes opérations concernant la documentation et l'organisation pour le compte de tiers, dans les domaines administratifs, financiers, techniques et commerciaux.

2. Toutes consultations dans le domaine économique et commercial.

3° La gestion de toutes affaires, entreprises ou Sociétés, quel que soit leur objet, pour le compte de tiers, à l'exclusion de celles ayant leur siège sur le territoire métropolitain français.

4. La prise de participation sous une forme quelconque dans toutes opérations, entreprises ou Sociétés, et leur aliénation.

5. Plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'un

quelconque des objets précités ainsi qu'à tous autres objets similaires ou connexes.

ART. 4.

1. Le siège social est fixé à Monaco-Ville, 28, rue Comte-Félix-Gastaldi.

2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à soixante mille nouveaux francs et divisé en deux cent quarante actions de deux cent cinquante nouveaux francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité avant la constitution définitive.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

ART. 8.

1. En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2. Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 9.

L'Assemblée Générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10.

1. Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration.

2. Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.

3. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11.

1. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

3. La Société n'est tenue à l'observation d'aucun détail pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 12.

1. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont nominatifs, conformément à la Loi.

2. Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et signés, de deux Administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

3. La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

ART. 13.

1. Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.

2. La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la création matérielle n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre

spécial et effectué par la Société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

3. En cas d'augmentation ou de réduction de capital de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

ART. 14.

1. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

2. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. Les usufruitiers et les nu-proprétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-proprétaire.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 15.

1. La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

2. En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

4. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial,

sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

ART. 16.

1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins deux actions pendant toute la durée de ses fonctions.

2. Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 17.

1. Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; il détermine la durée de leur mandat.

2. Il peut désigner aussi un secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

ART. 18.

1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

2. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si ceux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en ses lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 19.

1. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 20.

1. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3. Il crée, en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. Il consent et accepte tous baux et locations il contracte toutes assurances.

5. Il passe tous traités et marchés.

6. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.

9. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11. Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15. Il cautionne et avalise.

16. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

17. Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations française ou étrangères; il représente également dans tous conseils d'Administration de Sociétés anonymes dont la présente Société serait Administrateur.

18. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. Il convoque toutes Assemblées générales, et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunie en la forme ordinaire.

ART. 21.

1. Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de direction, ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non.

2. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 23.

1. Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2. Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Commissaire aux Comptes

ART. 24.

1. L'Assemblée générale nomme un ou deux

Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 25.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 26.

1. L'Assemblée générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3. L'Assemblée se réunit aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

4. Une Assemblée générale est réunie dans l'année qui suit la clôture de l'exercice social.

5. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. Toutes Assemblées autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 27.

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-proprétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. Les Actionnaires propriétaires d'actions au porteur s'il en est créé doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 28.

1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts Actionnaires ou mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. Le Bureau ainsi formé désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3. Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents.

ART. 29.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 30.

1. L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

3. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 31.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social, si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 32.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 34.

1. Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apport ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 35.

1. L'Assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

2. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois/quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 36.

Les délibérations des Assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI

*Répartition des Bénéfices
Année Sociale*

ART. 37.

1. L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

2. Le premier exercice social se terminera le trente juin mil neuf cent soixante.

ART. 38.

1. Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un/dixième du capital.

3. Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

4. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

5. Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

6. Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 39.

1. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provo-

quer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers, des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée générale réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 40.

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 41.

1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

2. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 août 1960.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^o Louis Aureglia notaire à Monaco, par acte du 5 septembre 1960, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 12 septembre 1960.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“AFRICASIE”

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 août 1960.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 1^{er} avril et 16 août 1960, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « AFRICASIE ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé « Le Labor » n° 30, Boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Toutes opérations de commission et courtage sur les produits pharmaceutiques et les produits de beauté et de parfumerie, la représentation de firmes commerciales et industrielles, la gestion de budgets publicitaires relatifs aux firmes représentées.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de Cinquante Mille Nouveaux Francs, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux Assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un Actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effet de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Dont Acte en Brevet

Fait et passé à Monaco,

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 août 1960.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire à Monaco, substituant M^e Rey, aussi notaire à Monaco, par acte du 9 septembre 1960.

Monaco, le 12 septembre 1960.

LE FONDATEUR.

Société Anonyme Monégasque pour l'Exploitation Forestière, l'Exportation et l'Importation de Produits Forestiers

en abrégé : « PROFOR »

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE POUR L'EXPLOITATION FORESTIÈRE, L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE PRODUITS FORESTIERS », en abrégé : « PROFOR », sont convoqués sur deuxième convocation, la première Assemblée n'ayant pu se tenir régulièrement, faute de quorum, en Assemblée Générale Ordinaire pour le Vendredi 30 septembre 1960, à 11 heures, au siège social, 8, rue Bellevue, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur le deuxième exercice social clos le 31 Décembre 1959.
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice.
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5^o) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes.
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Les Parfums de Monte-Carlo ”

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque « LES PARFUMS DE MONTE-CARLO », au capital de 100.000 NF et siège social n^o 20, rue Bosio, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire à Monaco, le 10 février 1960 et déposés au rang des minutes de M^e Settimo, substituant M^e Rey, par acte du 19 août 1960,

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, le 19 août 1960 par ledit M^e Settimo, substituant M^e Rey.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 22 août 1960, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 5 septembre 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 septembre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.